

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Directeur Général.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES – EXERCICES 2014
A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des
règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant
l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour
le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des
Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant
notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce
qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale
sur les panneaux publicitaires fixes.

Aux panneaux publicitaires traditionnels sont assimilées, les affiches en métal léger
ou en PVC ne nécessitant aucun support.

ARTICLE 2. - La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3. - La taxe est fixée à 0,75 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

ARTICLE 4. - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

ARTICLE 5. - La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6. - Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires assermentés et désignés à cet effet par le Collège Communal.

ARTICLE 7. - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 8. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 10. - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

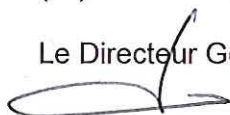
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) D.VIATOUR Epse LAVIGNE.

Le Directeur Général,



POUR EXPEDITION CONFORME :



Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

Le Bourgmestre,

